

de ce tribunal de dernier ressort de la province concernée.

Une disposition de ce projet de loi vise en outre les appels prévus à l'article 232 de la loi des chemins de fer dans les cas où la cour suprême ou la haute cour ont juridiction concurrente avec la cour d'appel, et nul appel n'a lieu de la cour d'appel, et nul appel n'a lieu de la première à la dernière. Par la loi existante, comme en vertu de la juridiction présentement donnée à la cour suprême, nul appel n'a lieu par conséquent à ce dernier tribunal.

Actuellement, dans toutes les provinces du Canada, moins celles de Québec, le droit d'appel, excepté dans les affaires relatives aux biens immeubles, n'est exercé que dans le cas où il s'agit d'une somme ne dépassant pas \$1,000 ou de biens d'une valeur équivalente. Pour la province de Québec, la somme doit être d'au moins \$2,000. Ainsi, un jugement pour \$100 de dommages-intérêts dans la province de Québec, s'il est maintenu par la cour d'appel, n'est pas appelable "de plano" à la cour suprême si la demande n'était pas de moins de \$2,000. On a pensé ne pas devoir permettre un appel comme de droit dans les affaires comparativement insignifiantes, par cela seulement que le demandeur aurait, sur avis de son avocat, réclamé en première instance une somme relativement considérable. Ces cas sont prévus par une disposition qui assimile la province de Québec aux autres provinces en ce qui regarde le droit d'accorder cette permission, subordonnée toutefois aux restrictions apportées par l'article 41 du présent bill, lequel reconnaît aux tribunaux de toutes les provinces le droit exclusif de permettre l'appel dans les cas où il ne pourrait aujourd'hui avoir lieu "de plano".

M. BUREAU: Dois-je comprendre que désormais, dans la province de Québec, le jugement devra être pour une somme de \$2,000?

Le très hon. M. DOHERTY: Pour qu'il y ait un appel "de plano", le jugement lui-même, c'est-à-dire la somme à l'égard de laquelle la cour suprême aura à se prononcer, doit être de \$2,000, et la même disposition continue de s'appliquer à toutes les provinces. Cependant, pour ne pas laisser sans recours celles des parties qui, à cause de ce qu'elles ont demandé en premier lieu, avaient droit à un appel et peuvent considérer qu'on les prive d'un droit précieux, une disposition les autorisera, sur permission du tribunal de dernier ressort de la province, à interjeter un appel à la

[Le très hon. M. Doherty.]

cour suprême, même dans le cas où, en appel, le montant serait inférieur à \$2,000. Cette disposition sera pareillement commune à toutes les provinces.

L'objet principal du bill est de faire que la cour suprême ait uniformément juridiction et que disparaissent les distinctions actuelles entre provinces.

Sommairement expliqué, le bill a pour objet de rendre appelables à la cour suprême les seules décisions dont je viens de parler. Le bill définit ce qu'il faut entendre par acte judiciaire, selon que chacun l'interprète déjà, je pense. La définition a pour but de faire disparaître toute cause de difficulté.

Le jugement ne doit pas être discrétionnaire, excepté s'il est rendu par un tribunal d'équité dans une province autre que celle de Québec. Ce doit être un jugement final, tel que le bill le définit, à moins qu'il n'ordonne un nouveau procès ou n'accorde ou rejette un désistement. Enfin, ce ne doit pas être un jugement rendu dans une cause criminelle ni dans une cause où il s'agit d'habeas corpus, de certiorari ou de bref de prohibition par suite d'une accusation criminelle, ou d'habeas corpus par suite d'une demande d'extradition. Pour être appelable de droit, le jugement doit se rapporter à une cause d'au moins \$2,000, frais non compris, et être rendu par le plus haut tribunal jugeant en dernier ressort dans la province. Pour en appeler de tout autre tribunal il faut la permission du plus haut tribunal jugeant en dernier ressort dans la province ou, s'il s'agit d'une cause de \$2,000, le consentement des parties. Si le jugement est rendu dans une cause mue devant un tribunal, un conseil ou une commission dont les juges ou présidents ne sont pas nommés par le gouvernement fédéral, ou si la cause est de moins de \$1,000 (excepté dans les cas spéciaux, c'est-à-dire les cas spécialement prévus par les articles "a", "b", "c", "d", "e" comme concernant les titres à la propriété, et ainsi de suite) il faut la permission du plus haut tribunal jugeant en dernier ressort dans la province, pour en appeler.

Dans une cause de \$1,000 à \$2,000 mue devant un tribunal dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, et dans les cas spécialement prévus comme concernant les titres à la propriété, les droits futurs, la validité des statuts, des brevets, et ainsi de suite, la Cour suprême peut permettre l'appel si la plus haute cour jugeant en dernier ressort dans la province l'a refusé.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois.)